

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-40x-01207 Référence de la demande : n°2019-01207-011-001

Dénomination du projet : Extension de la carrière des établissements Lazard

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30670 - Aigues-Vives.

Bénéficiaire : Etablissements Lazard

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Le projet est situé sur la commune d'Aigues-Vives (en limite de la commune d'Aimargues), dans le département du Gard (Occitanie). Il se trouve à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de l'agglomération Nîmoise, entre le Vistre et le Vidourle, en plein cœur de la plaine gardoise dénommée Costières Nîmoises. La carrière existante est située sur le lieu-dit les « Bas Mas Rouge » et l'extension est prévue sur le lieu dit « le Clapas ». Le projet d'extension de la carrière d'Aigues-Vives concerne une surface d'environ 21 hectares, dont 19 hectares dédiés à l'extraction de matériaux. La durée de l'exploitation demandée pour ce nouveau secteur est de 23 ans. La zone d'étude se compose de milieu agricole, avec pour l'essentiel des vignes, mais également des oliveraies, des vergers et quelques friches. Une description complète des zonages écologiques présents sur ou à proximité du projet d'extension de la carrière est faite pages 31 et 32. Le projet d'extension de carrière se trouve dans le périmètre du domaine vital de l'Outarde canepetière, il est concerné également par un zonage PNA lié au Lézard ocellé (ensemble de la commune Aigues-Vives). Le projet se situe à proximité de zones de compensation écologique en faveur de l'Outarde Canepetière définies par LGV Nîmes-Montpellier. La zone d'extension de carrière recoupe une zone de corridor liée aux milieux agricoles (cultures pérennes). Se trouvent également, en partie sur l'emprise du projet des espaces fonctionnels de zones humides, ainsi que l'ENS vallée de la Vidourle.

La demande de dérogation concerne quatre espèces d'amphibiens, cinq de reptiles, 23 espèces d'oiseaux, un mammifère.

L'avifaune concernée par la dérogation : Oedicneme criard (12,4 ha d'habitat de reproduction), l'Alouette lulu, le Cochevis huppé (16, 2 ha d'habitat de reproduction), le Chardonneret élégant, le Coucou geai, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et le Verdier d'Europe (0,6 ha de reproduction et 21,3 ha d'alimentation), le Bruant zizi, le Coucou gris, la Fauvette à tête noire, la Fauvette mélanocéphale, l'Hypolais polyglotte, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pouillot de Bonelli, le Rossignol philomèle (0,6 ha d'habitat de reproduction), le Pouillot véloce et le Rougegorge familier (0,6 ha d'habitat d'hivernage), le Pipit farlouse (21,3 ha d'habitat d'hivernage).

Méthodologie

Le mémoire justificatif des raisons impératives d'intérêt public majeur accompagnant le dossier constitue un élément fort et convaincant dans la démonstration du site de moindre impact. Les prospections naturalistes ont été effectuées essentiellement en 2010-2012 et 2015 avec une actualisation en 2017. Elles ont été réalisées pour la plupart à des périodes favorables pour l'observation des espèces animales et végétales et couvrent l'ensemble des groupes taxinomiques. La caractérisation des milieux, l'évaluation de l'état initial et l'analyse des impacts bruts et résiduels paraissent correctement évalués. Les changements dans l'occupation du sol ont été bien appréhendés au cours de différentes prospections naturalistes. La méthodologie de dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas très détaillée.

Impacts cumulatifs

L'analyse réalisée à une grande échelle, fait ressortir les différents pressions dues aux projets en cours et à venir, soulignant l'effet de mitage du milieu agricole, dont le rythme ne cesse de croître. L'analyse des effets cumulés est englobante et permet d'évaluer les impacts induits par l'extension de la carrière.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Eviter, Réduire, Compenser

L'évitement de la zone Nord du projet, ainsi que le maintien des bosquets et linéaires arborées de feuillus paraissent pertinent dans l'objectif de conserver l'intérêt fonctionnel entre différents secteurs de la zone d'étude (transit chasse pour les chiroptères). Les mesures de réduction R1, (respect d'un calendrier pour les travaux préparatoires à l'exploitation), ainsi que la mesure R2 (plantation d'arbustes sur le futur merlon Nord de l'exploitation composé de haies multi strates) paraissent pertinentes.

La compensation s'articule autour de trois axes principaux :

1. Le financement d'une étude sur l'amélioration des connaissances sur l'Oedicnème Criard.
2. La mise en place de la compensation dès le début du projet sur les parcelles du secteur Pivoul (6,7 ha).
3. Suite aux résultats de l'étude, mise en place des mesures compensatoires sur un deuxième secteur restant à déterminer dans les trois ans à venir et représentent environ 6,5 hectares. L'objectif de l'étude est de mieux connaître les paramètres de reproduction de l'espèce en contexte viticole pour ensuite permettre de développer des mesures de gestion qui lui soient favorables.

Les mesures compensatoires sont ambitieuses par leur caractère innovant ; elles mobilisent un réseau d'experts et de structures capables de porter l'étude et d'analyser les résultats. Cependant, cette proposition bien que solide, ne semble pas suffisamment démontrer « la connexion » de l'ensemble des espèces impactées, à l'espèce cible (proxys) du dossier (Oedicnème criard) qui bénéficie en priorité des mesures compensatoires. Cette démonstration peut être intégrée dans les objectifs de l'étude à venir. L'absence d'informations sur la méthode de dimensionnement de la compensation ne permet pas de juger du caractère suffisant des mesures compensatoires.

Au regard du travail et de la qualité de ce dossier, le CNPN donne un avis favorable sous les conditions suivantes :

- prises en compte des recommandations du CNPN et de la DREAL ;
- retour et compte-rendu adressé au CNPN, N+2 et N+5 sur la mise en place de la deuxième phase de mesures compensatoires ciblant l'Oedicnème Criard et l'ensemble des espèces associées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 13 décembre 2019

Signature :

